

N°2/2017

Note d'information Sur les mandats pour les opérations à effectuer auprès de l'OMPIC

L'objet de la présente note d'information est de préciser les conditions et modalités selon lesquelles sont organisés les mandats pour les opérations à effectuer auprès de l'OMPIC.

Pour agir devant l'OMPIC au nom de son mandant, le mandataire doit disposer d'un pouvoir signé sans obligation de légalisation. Le pouvoir peut être général par rapport à l'ensemble des opérations devant l'OMPIC, relatif à une ou plusieurs opérations, ou spécial.

Lorsque le pouvoir est donné à une personne physique, le pouvoir doit mentionner l'identité de celle-ci.

Lorsque le pouvoir est donné à une personne morale, la personne habilitée à représenter celle-ci peut à son tour, se faire représenter par une personne physique qui doit être munie d'un pouvoir.

1. Pouvoir général:

Un mandataire est autorisé à déposer auprès de l'OMPIC un pouvoir qualifié de général.

Le pouvoir doit mentionner que le mandataire est habilité à effectuer devant l'OMPIC l'ensemble des opérations relatives aux titres de propriété industrielle.

Une copie portant la date de remise du premier pouvoir général original devra être présentée lors des actes ou opérations ultérieurs.

Le pouvoir demeure maintenu tant que l'OMPIC n'a pas été avisé de la fin du mandat.

2. Pouvoir spécial:

Les actes qui nécessitent un pouvoir spécial sont :

- le retrait de la demande de titre de propriété industrielle (articles 40, 117.1 et 147.1 de la loi 17-97);
- la renonciation au titre du brevet délivré (article 81 de la loi 17-97);
- la renonciation au dessin ou modèle industriel (article 130 de la loi 17-97);
- la renonciation à la marque (article 160 de la loi 17-97).



3. **Pouvoir donné à un conseiller en propriété industrielle (CPI) :**

Le conseiller en propriété industrielle n'est pas tenu de fournir aux services de l'OMPIC le pouvoir attestant du mandat qui lui a été conféré par son mandant, sauf pour toutes opérations concernant la cessation ou la transmission des droits de la propriété industrielle.

Le conseiller en propriété industrielle renseigne sur les formulaires relatifs aux opérations à effectuer auprès de l'OMPIC, son titre, son nom et prénom et le cas échéant, la dénomination sous laquelle il exerce son activité en tant que personne morale telle que mentionnée sur la liste des conseillers en propriété industrielle.

Si un conseiller en propriété industrielle se fait représenter par une personne autre qu'un conseiller exerçant en qualité d'assistant, ce dernier doit fournir un pouvoir qui peut être général.

4. **Pouvoir en matière d'opposition :**

En matière d'opposition, le pouvoir de représentation auprès de l'OMPIC est donné conformément à l'article 148.2 alinéa 3 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13 «...En sus des professions réglementées, dont la loi autorise, l'assistance et la représentation des tiers, aux fins de former une opposition, les conseillers en propriété industrielle visés à l'article 4.1 ci-dessus sont habilités à former opposition pour le compte de tiers auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle... ».

5. **Cessation du mandat :**

Lorsqu'il est mis fin au mandat, l'OMPIC doit être informé sans délai.

6. **Désignation de plusieurs mandataires :**

Lorsque le mandant désigne plusieurs mandataires, il produit aux différents services concernés de l'OMPIC les pouvoirs y afférents.

Si plusieurs mandataires sont désignés pour une même opération, chacun d'eux peut agir à défaut de l'autre, à condition qu'aucun effet contradictoire ne résulte de leurs actions.

